

360 ENERGY SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros

Siège social : 125 rue du Professeur Antonin Balmès – 34070 Montpellier

Société en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

1°) FRX CORP, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 125 rue du Professeur Antonin Balmès – 34070 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 944 701 069, représentée aux présentes par Monsieur Foade MARISSITA, dûment habilité en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par le Président de ladite société ;

2°) ALM, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé 4 rue de Gerin-Ricard, Bât. A51 – 13003 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 930 407 218, représentée aux présentes par Monsieur Mohamed-Arezki ALEM, Président ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions interdites par la loi.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'achat, la vente, le négoce, la distribution, la commercialisation et la fourniture de matériels, équipements, logiciels et solutions dans les domaines de l'énergie, de l'efficacité énergétique, du bâtiment et de la mobilité électrique ;
- la commercialisation de solutions et d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), l'étude, le conseil, l'analyse des besoins, la définition des solutions, la coordination, le suivi, le pilotage et la gestion de projets y afférents, ainsi que l'exploitation, la supervision et la gestion d'infrastructures de recharge ;
- la commercialisation, l'étude, le conseil, la coordination et le suivi de projets relatifs aux énergies renouvelables, notamment photovoltaïques, à l'autoconsommation, au stockage d'énergie et, plus généralement, à toutes solutions de production, de maîtrise ou d'optimisation énergétique ;
- le conseil, les études, l'ingénierie, le diagnostic, l'assistance et l'accompagnement en matière d'efficacité énergétique, de performance énergétique, de maîtrise des consommations et de rénovation énergétique des bâtiments ;

- le conseil, l'étude et l'accompagnement relatifs aux systèmes de gestion technique du bâtiment (GTB), aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments (BACS), ainsi qu'au suivi, au pilotage et à l'optimisation des consommations énergétiques ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination, le suivi et le pilotage de projets et de prestations réalisés par tous professionnels, bureaux d'études, fournisseurs, installateurs ou sous-traitants compétents ;
- l'apport d'affaires, la mise en relation, l'intermédiation commerciale, le commissionnement, la représentation commerciale, la prescription et la négociation commerciale, dans tous secteurs d'activité autorisés ;
- le conseil, l'assistance, l'accompagnement, la gestion de projets et toutes prestations de services aux entreprises et aux professionnels ;
- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de tous titres, valeurs mobilières et participations ;
- l'activité de holding, la gestion de ses participations, l'animation éventuelle de ses filiales et participations ainsi que la fourniture à celles-ci de prestations administratives, commerciales, financières, stratégiques, techniques, opérationnelles ou de gestion ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession, la licence et la cession de tous procédés, brevets, marques, logiciels, noms commerciaux et droits de propriété intellectuelle ;
- et, sous réserve de disposer des qualifications, certifications, assurances, habilitations ou autorisations éventuellement requises, la réalisation de toutes prestations ou activités réglementées se rattachant aux domaines précités.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes prises de participations ou opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 360 ENERGY SOLUTIONS.

La Société exerce son activité sous le nom commercial « 360 ENERGY ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 125 rue du Professeur Antonin Balmès – 34070 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignées apportent à la Société, en numéraire :

- la société FRX CORP, la somme de deux mille euros (2 000 €) ;
- la société ALM, la somme de mille euros (1 000 €) ;

soit au total la somme de trois mille euros (3 000 €), correspondant à trois mille (3 000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les fonds correspondant à ces apports, soit la somme de trois mille euros (3 000 €), ont été déposés entre les mains de Maître Quentin FOUREZ, notaire titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 25 août 2026 conformément aux dispositions de l'article L. 225-13 du Code de commerce. Les versements des souscripteurs ont été effectués depuis des comptes ouverts à leur nom auprès de QONTO SA, 18 rue de Navarin – 75009 Paris.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €). Il est divisé en trois mille (3 000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associées comme suit :

- FRX CORP : deux mille (2 000) actions, numérotées de 1 à 2 000 ;
- ALM : mille (1 000) actions, numérotées de 2 001 à 3 000.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par décision collective des associés prise à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, auquel ils peuvent renoncer dans les conditions légales.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les mouvements de titres sont retranscrits dans un registre tenu par la Société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions – Agrément

Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, y compris entre associés, ainsi que tout nantissement d'actions, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, l'associé cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément, indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées et le prix offert, est notifiée à la Société et à chacun des associés par tout moyen écrit permettant d'en accuser réception. La décision des associés est notifiée au cédant dans les trois (3) mois de la demande ; à défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou un tiers agréé, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital, dans les conditions prévues à l'article L. 228-24 du Code de commerce. À défaut de rachat dans ce délai, l'agrément est réputé donné. Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 12 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des associés prise à l'unanimité. Sauf décision contraire, il est nommé sans limitation de durée. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ; il a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs. Les fonctions de Président prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'incapacité.

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est : **Monsieur Foade MARISSITA, né le 28 avril 1986 à Montpellier (Hérault), de nationalité française, demeurant 8 allée de Bazeilles – 34670 Baillargues**, lequel déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 13 – Pouvoirs des dirigeants – Direction collégiale

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Conformément à l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce, chaque Directeur général dispose, à l'égard des tiers, du même pouvoir de représentation de la Société que le Président. Chacun des dirigeants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

À titre de règle interne, inopposable aux tiers, la direction de la Société est exercée de manière collégiale et paritaire : aucun engagement, aucune décision de gestion et aucun acte de disposition, de quelque nature et de quelque montant que ce soit, n'est pris au nom de la Société sans l'accord préalable et unanime du Président et de l'ensemble des Directeurs généraux. Cet accord peut être exprimé par tout moyen, l'accord d'un dirigeant personne morale étant exprimé par son représentant légal et se présume pour les seuls actes de pure exécution de décisions déjà arrêtées d'un commun accord. En cas de désaccord persistant entre les dirigeants, la question est soumise à la collectivité des associés statuant à l'unanimité ; à défaut d'unanimité, la décision est réputée rejetée. Tout dirigeant qui contreviendrait à la présente règle engagerait sa responsabilité envers la Société et les associés et s'exposerait à la révocation.

Les dirigeants peuvent, d'un commun accord, consentir des délégations de pouvoirs ou de signature à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 – Directeurs généraux

La Société est en outre dirigée par un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés et révoqués par décision collective des associés prise à l'unanimité. Sauf décision contraire, ils sont nommés sans limitation de durée. Leur rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ; ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Chaque Directeur

général dispose, à l'égard des tiers, du même pouvoir de représentation de la Société que le Président et exerce ses fonctions dans le respect de la règle de direction collégiale prévue à l'article 13.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, elle exerce ses fonctions et exprime ses décisions par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux. Conformément à l'article L. 227-7 du Code de commerce, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Est nommée en qualité de premier Directeur général de la Société, sans limitation de durée, aux termes des présents statuts : la société FRX CORP, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 125 rue du Professeur Antonin Balmès – 34070 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 944 701 069, représentée par son représentant légal, laquelle déclare accepter ces fonctions.

En outre, par principe d'égalité entre les fondateurs, chaque associé fondateur signataire des présents statuts dispose de plein droit, sans limitation de durée et sans qu'aucune décision de nomination ne soit nécessaire, de la qualité de Directeur général de la Société et de l'ensemble des pouvoirs et prérogatives attachés à cette fonction par les présents statuts, en ce compris, à l'égard des tiers, le même pouvoir de représentation de la Société que le Président. Cette qualité, attachée à celle d'associé fondateur, prend fin par la perte de la qualité d'associé, par renonciation notifiée à la Société ou par décision collective des associés prise à l'unanimité. La signature des présents statuts emporte acceptation de ces fonctions par chaque associé fondateur, dont les dirigeants déclarent n'être frappés d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Article 15 – Conventions réglementées

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées à tout associé qui en fait la demande.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés lorsque cette nomination est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires, ou décidée volontairement par les associés.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 17 – Décisions relevant de la collectivité des associés

Relèvent obligatoirement d'une décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- toute distribution de dividendes ou de réserves ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'agrément des cessions, transmissions et nantissements d'actions ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social et, plus généralement, l'admission de tout nouvel associé ;

- toute modification des statuts ;
- la transformation, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que sa prorogation ;
- toute question renvoyée à la collectivité des associés en application de l'article 13 des présents statuts.

Toute autre décision relève des dirigeants, dans le respect de la règle de direction collégiale prévue à l'article 13. Chacun des dirigeants et tout associé peut en outre exiger qu'une question, quelle qu'elle soit, soit soumise à la décision de la collectivité des associés.

Article 18 – Règle d'unanimité

Chaque action donne droit à une voix. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et peut se faire représenter par un autre associé ou par tout tiers muni d'un pouvoir spécial.

Toutes les décisions collectives, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, ne sont valablement adoptées que par le vote favorable de la totalité des associés composant la Société — en ce compris, sans que cette liste soit limitative : l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et toute distribution de dividendes ou de réserves ; la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux ; l'agrément des cessions, transmissions et nantissements d'actions et l'admission de tout nouvel associé ; toute modification des statuts et toute opération sur le capital ; la transformation, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution et la prorogation ; ainsi que toute question soumise aux associés en application des articles 13 et 17. L'abstention, le vote blanc ou le défaut de participation d'un associé fait obstacle à l'adoption de la décision.

Article 19 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'associé demandeur, en assemblée générale, par consultation écrite (y compris par voie électronique) ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

L'assemblée est convoquée par le Président, par tout Directeur général ou par tout associé, par tout moyen écrit huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; ce délai peut être réduit si tous les associés sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de dix (10) jours pour émettre leur vote ; à défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé avoir voté contre la ou les décisions proposées.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et reportés sur un registre tenu au siège social.

Article 20 – Droit d'information des associés

Avant toute décision collective, chaque associé reçoit ou peut prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à son information et à l'expression éclairée de son vote.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2027. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

Article 22 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes annuels conformément aux dispositions légales. Les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture.

Article 23 – Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés qui, par décision prise dans les conditions de l'article 18, peut, en tout ou partie, le distribuer, l'affecter à tous comptes de réserves ou le reporter à nouveau. La part de chaque associé dans les bénéfices distribués est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les conditions et délais prévus par la loi, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés prise à l'unanimité. La dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions légales ; les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs et déterminent leurs pouvoirs. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pouvant survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE VII – CONSTITUTION – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale – Reprise des actes

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1). La signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, laquelle sera réputée les avoir souscrits dès l'origine, lorsque son immatriculation aura été effectuée.

En outre, mandat exprès est donné au Président, avec faculté de subdélégation, de prendre, pour le compte de la Société en formation et jusqu'à son immatriculation, les engagements suivants : ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ; souscription des polices d'assurance nécessaires à l'activité, notamment de responsabilité civile professionnelle ; conclusion de tous contrats d'abonnement et de fournitures courantes. L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise de ces engagements.

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société et portés au compte des frais de premier établissement.

Article 29 – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Mohamed-Arezki ALEM à l'effet de procéder, au nom de la Société, au dépôt du dossier de création auprès du guichet unique des formalités des entreprises et à la déclaration des bénéficiaires effectifs.

Fait à Montpellier, le 8/30/2026 2026, en trois (3) exemplaires originaux, dont un pour le dépôt au greffe.

Pour FRX CORP

Monsieur Foade MARISSITA, dûment habilité
(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signé par :
FOADE MARISSITA
8DEB40BAB33047C...

Pour ALM

Monsieur Mohamed-Arezki ALEM, Président
(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signed by:
Mohamed ALEM
E9C554191283495...

Monsieur Foade MARISSITA

(signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Signé par : Bon pour acceptation des fonctions
FOADE MARISSITA de Président
8DEB40BAB33047C...

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société 360 ENERGY SOLUTIONS, en formation :

- Convention de mise à disposition de locaux conclue le 12 août 2026 avec la société ENERGY COMPAR (SAS au capital de 1 000 euros, RCS Montpellier 979 228 442), portant sur un espace de travail au sein des locaux sis 125 rue du Professeur Antonin Balmès – 34070 Montpellier et autorisant la Société à y fixer son siège social. Engagement financier résultant pour la Société : néant, la mise à disposition étant consentie à titre gratuit ; obligation de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'occupation.
- Ouverture de comptes destinés à recevoir les fonds provenant de la souscription des actions auprès de QONTO SA, 18 rue de Navarin – 75009 Paris, et dépôt desdits fonds entre les mains de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), suivant certificat du 25 août 2026. Engagement financier résultant pour la Société : frais de tenue de compte selon les conditions tarifaires de l'établissement.

La signature des statuts emporte reprise de ces actes et engagements par la Société à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Signé par :

FOADE MISSITA

8DEB40BAB33047C...

Signed by:

Mohamed ALAM

E9C554191283495...